



Règlement Général applicable A l'Espace Cinéraire dans le Cimetière de la Commune de BEAUCÉ

Nous, Maire de la Ville de Beaucé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la loi N °93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2010 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures, sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux.
- de l'entretien de la clôture, des espaces entre les tombes, allées, parterres et entourages.

TITRE 1 : ESPACE CINÉRAIRE

Article 1 : Personnel habilité à l'ouverture, fermeture des cases pour le dépôt des urnes et la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture du Columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des Entreprises des Pompes Funèbres habilitées à cet effet et choisies par la Famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases et sur la plaque commémorative du Jardin du Souvenir.

Hors cérémonie, un(e) employé(e) communal(e) pourra être autorisé(e) à ouvrir des cases après autorisation délivrée par la Famille en Mairie.

Article 1 : L'espace de dispersion.

Un emplacement appelé « espace de dispersion » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres y sont dispersées sur les galets, en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

Les Noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la Commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités et conditions financières fixées par le Conseil Municipal. Dans ce cas, la Commune permet à la famille de faire apposer une plaque sur laquelle la famille fera graver l'identité du défunt. Cette plaque aura pour caractéristique :

Matière et aspect : Bronze, couleur bronze, fond lisse de couleur noir.

Ecriture : lettres bâton droites

Contenu de la gravure : Nom prénom (suivi éventuellement du nom de jeune fille) date de naissance, date de décès.

Couleur de la gravure : Or

Litogravure : aucune.

Dimensions : longueur de 15 cm et une hauteur de 10 cm.



Les plaques seront disposées sur deux rangées par face.

La pose sera effectuée en présence d'un(e) représentant(e) de la Mairie.

Article 2 : Les caveaux cinéraires.

1°) Définition.

Les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la Commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2°) Attribution d'un emplacement.

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de dix ans, trente ans ou cinquante ans, moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées, soit un maximum de quatre urnes par caveau.

3°) Dépôt d'urne.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau, seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la Commune.

L'opération donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

4°) *Inscriptions caveaux cinéraires.*

Le titulaire peut faire placer sur le caveau une pierre tombale qui aura une longueur de 80 cm et une largeur de 60 cm, et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts. Il est tenu d'en avertir préalablement la Commune.

Cette stèle aura pour dimensions maximum : hauteur : 70 cm ; largeur : 60 cm.

5°) *Dépôt de fleurs et plantes.*

Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6°) *Renouvellement et reprise.*

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit, et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

7°) *Registre.*

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre tenu à la Mairie.

8°) *Retrait des urnes à l'initiative de la famille.*

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 3 : Exécution / Sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Fougères, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, et consultable à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

**Fait en Mairie
Le 28 Mars 2019**

Le Maire
Jean-Louis LAGRÉE